

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERKOR

1 ALL DU NANOMETRE

—

1-3

38000 Grenoble

Références : -
Code AIOT : 0100010187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement VERKOR implanté 7264 RTE DU CAP HORN PORT 7264 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERKOR
- 7264 RTE DU CAP HORN PORT 7264 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0100010187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

GIGA VERKOR IMMO est une entreprise française qui a pour objectif de lancer une production industrielle de cellules (cœur des packs batteries) lithium-ion destinées principalement au marché de l'automobile. Ces grandes usines de fabrication sont couramment appelées Gigafactories.

L'usine sera composée de 4 lignes de production avec une montée progressive en puissance de 2 à 16 GWh. La Gigafactory assurera la production de batteries permettant d'équiper jusqu'à 300 000 véhicules électriques par an. La capacité de production journalière est d'environ 100 000 cellules fabriquées par jour.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023. Le lancement de la fabrication des cellules est attendu pour la fin du premier semestre 2026. Le site est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la rubrique 4120 et relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3670.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM – Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
2	PPAM – Rôles, organisation et engagement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
3	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Sans objet
4	Item "organisation, formation"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Sans objet
5	Item "Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2	Sans objet
6	Item "Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet
7	Item "conception et gestion des modifications"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4	Sans objet
8	Item "gestion des situations d'urgence"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
9	Item "surveillance des	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	performances"		
10	Item "Audits et revues de direction"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	Sans objet
11	APMD du 17 mars 2026	AP de Mise en Demeure du 17/03/2026, article 1 à 4	Levée de mise en demeure
12	Élaboration des procédures – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
13	Élaboration des procédures – validation & REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
14	Formation aux procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Sans objet
15	Plages de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
16	Contenus des procédures – 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
17	Contenus des procédures – 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
18	Respect des procédures et consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a complété son SGS en tenant compte des demandes formulées dans le rapport d'inspection de la visite du 25/11/2025. En particulier, il a levé les non-conformités portant sur la complétude des items "organisation", "identification et évaluation des risques", "maîtrise d'exploitation" et "surveillance des performances". En conséquence, l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2026.

Par ailleurs, l'inspection s'est intéressée à l'application des processus définis pour l'item "maîtrise d'exploitation". Il apparaît une organisation adaptée à l'activité et une bonne application opérationnelle des standards au niveau de l'atelier module (seule activité considérée en exploitation par l'exploitant).

Afin d'harmoniser les standards à l'ensemble des activités du site, l'inspection invite l'exploitant à établir les exigences, du service HSE central, vis-à-vis des procédures d'exploitation écrites par une UAP (Unité Autonome de Production) et les niveaux de validation des documents d'exploitation. Plus globalement, l'exploitant doit poursuivre l'amélioration de l'organisation de son SGS en vue d'harmoniser les différentes UAP (standards à définir par le service HSE, organisation du REX, audit des UAP, revue spécifique avec les responsables HSE UAP...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM – Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : <i>Demande n°1 (inspection du 25/11/2025) : La PPAM doit être complétée pour traiter également des objectifs et les engagements de l'exploitant vis-à-vis de l'item « organisation, formation ».</i> L'exploitant a révisé sa PPAM à l'issue d'une revue de direction. En particulier, l'exploitant a établi une politique de prévention des accidents majeurs spécifique au SGS (la PPAM était intégrée à la politique du SMI). Celle-ci traite des objectifs et engagements liés à l'item formation. La demande apparaît traitée. <i>Demande n°2 (inspection du 25/11/2025) : Le plan d'actions issu de la PPAM mérite d'être davantage détaillé. En particulier, l'exploitant doit détailler davantage certaines actions comme la formalisation ou la mise en application de différents processus du SGS. La référence des actions à un (ou plusieurs) item(s) du SGS consoliderait également le lien entre la PPAM, le plan d'actions et le SGS de l'exploitant.</i> L'exploitant dispose d'un plan d'action présentant les actions en lien avec le SGS. Les actions peuvent être issues de plusieurs sources (revue de direction, inspections...). Le plan d'action répond aux attentes de la demande formulée lors de la visite précédente. <i>Demande n°3 (inspection du 25/11/2025) : La trame du plan d'actions doit être complétée en vue de définir des indicateurs propres à chaque action et des objectifs, et de prévoir les moyens humains et matériels à la mise en place des actions. Cela consoliderait le plan d'actions afin de pouvoir suivre</i>

son état d'avancement et s'assurer de l'adéquation des moyens mis en place par rapport aux objectifs fixés. Dans son plan d'action, l'exploitant présente des indicateurs si cela s'avère nécessaire. Il suit l'état des actions et le pilotage de l'action est attribué à des acteurs. La demande n°3 apparaît traitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PPAM – Rôles, organisation et engagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : <i>Demande n°4 (inspection du 25/11/2025) : Les conditions de révision de la PPAM sont indiquées. Néanmoins, la périodicité minimale mérite d'être précisée (5 ans).</i> Les conditions de révision ont été intégrées à la PPAM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence

de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ; c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ; 2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ; 3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement. II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.
Constats : <i>Demande n°5 (inspection du 25/11/2025) : L'exploitant doit prévoir la présentation de la PPAM au CSE de la gigafactory.</i> La PPAM a été communiquée au CSE le 19 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Item "organisation, formation"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : <i>Demande n°6 (inspection du 25/11/2025) : Le processus d'organisation du SGS doit être complété en explicitant, a minima :</i> - Le rôle du siège de l'entreprise par rapport au SGS (ou en précisant l'absence de lien) ; - la diffusion et la mise en œuvre de la gestion documentaire ainsi que les processus liés au SGS. L'exploitant a révisé son manuel SGS. En particulier, au titre 3 de son manuel, traitant de l'organisation mise en place pour le SGS, l'exploitant a intégré le rôle et les responsabilités du siège vis-à-vis du SGS. Il a intégré un titre 10 traitant de la gestion documentaire. Celle-ci s'intègre au sein du processus

mis en place à l'échelle du système de management intégré. Le manuel renvoi à la gestion documentaire prévue au sein de la procédure «documentation management plan VERKOR» - référence VIC-QLT-PL-0001. La demande n°6 apparaît traitée.

Remarque n°1 : la procédure VIC-QLT-PL-0001 a été transmise en anglais. Une traduction française de la procédure est attendue.

Demande n°7 (inspection du 25/11/2025) : Le processus de choix des entreprises extérieures doit prévoir la définition des critères directement au moment de l'élaboration du cahier des charges comme cela est réalisé en pratique.

Les critères de sélection des entreprises extérieures ont été ajoutés au SGS au travers d'un document nommé «VERKOR : orientations HSE». L'exploitant a présenté les critères de sélection. Des critères de sélection relatifs à la sécurité industrielle sont présents.

Demande n°8 (cf Non-conformité) (inspection du 25/11/2025) : Le processus de plan de prévention doit faire l'objet d'une formalisation et d'une mise en application.

L'exploitant a renforcé le processus du plan de prévention et l'a formalisé au travers de la procédure GF1-EHS-MGT-PR-1021 GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES Plan De Prévention & PPSPS ».

La procédure présente toutes les étapes mises en œuvre par l'exploitant en vue de réaliser un plan de prévention. Le processus intègre l'analyse des risques et la réalisation d'un mode opératoire en sécurité. Le suivi des plans de prévention est réalisé par le donneur d'ordre et le responsable HSE de l'UAP (unité autonome de production) concernée.

L'exploitant a présenté un exemple de plan de prévention. Les risques industriels font partis des typologies de risques analysés dans le processus du plan de prévention (ex : présence de cellules activées = cellule avec un risque d'emballlement thermique).

Les donneurs d'ordre ont été formés : 90 personnes formées au processus du plan de prévention en 2025.

La non-conformité apparaît levée.

Demande n°9 (inspection du 25/11/2025) : Le manuel SGS évoque la mise en place d'un dossier individuel en vue de l'identification et du suivi des formations nécessaires. En pratique, le suivi s'établit sur un fichier excel. L'exploitant doit mettre en cohérence le contenu de son processus formation et la mise en application de celui-ci.

L'exploitant a établi un processus de construction et de suivi du plan de développement des compétences, formalisé au travers de la procédure « VKR-HRS-PR-0003 ». Le processus prévoit

notamment l'élaboration d'un plan de formation annuel. Le suivi est réalisé directement au niveau des UAP.

Par ailleurs, le processus de formation prévoit une évaluation des compétences vis-à-vis du poste de travail, gérée au niveau des UAP. L'exploitant a présenté le suivi de cette évaluation pour l'UAP module. Le suivi est décliné au niveau de chaque opérations de travail.

Quatre niveaux de maîtrise pour une opération sont possibles.

La demande n°9 apparaît traitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : la procédure VIC-QLT-PL-0001 doit être traduite en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Item "Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

Demande n°10 (cf Non-conformité) (inspection du 25/11/2025) : Le processus d'identification et évaluation des risques doit être complété avec la méthodologie utilisée pour l'identification et l'évaluation des risques existants. En outre, l'item doit être complété avec un processus intermédiaire (sans attendre la mise à jour de l'étude de dangers) d'analyse des risques en lien avec les items "maîtrise d'exploitation", "gestion des modifications" et "surveillance des performances".

L'exploitant a complété son processus d'identification et d'évaluation des risques et l'a formalisé au sein de la procédure « Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs » GF1-HSE-PR-4010

La procédure décrit le périmètre concerné, les responsables vis-à-vis du processus. Les méthodes d'analyse y sont décrites. Plusieurs niveaux d'analyse sont par ailleurs menés :

- l'analyse préliminaire des risques ;
- les HAZOP et les AMDEC (analyse de risques au sens large directement au niveau des installations) ;
- Une analyse « QVADIS » à réaliser en cas de détection d'anomalie.

En particulier, l'exploitant prévoit la modification de l'analyse préliminaire des risques au fil de l'eau en cas de modification ou de retour d'expérience. La dernière version, présentée en visite, date de mars 2026.

La non-conformité apparaît levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Item "Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont

prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Demande n°11 (inspection du 25/11/2025) : Le processus « règles et procédures » mérite d'être complété afin d'intégrer, a minima, les éléments suivants :

- *Organisation en termes de rédaction des procédures : élaboration, validation des procédures de maîtrise d'exploitation, contenu minimal ou trame, conditions de mise en application des procédures ou encore de révision.*
- *Méthodologie d'identification des procédés et/ou phase présentant des risques et nécessitant des procédures de maîtrise d'exploitation en lien avec l'item "identification et évaluation des risques" ;*
- *Lien avec l'item « formation » en vue de la formation du personnel aux procédures de maîtrise d'exploitation ;*
- *Lien avec l'item « surveillance des performances » en vue de l'organisation afin de s'assurer du respect des procédures de maîtrise d'exploitation ;*

Au moment de la visite, seul l'atelier de production de modules était en exploitation. Les autres ateliers étaient encore en phase de commissionnement.

Pour répondre aux exigences de l'item, l'exploitant a développé le processus de maîtrise d'exploitation au niveau de l'UAP module. Ce processus est formalisé dans une procédure coécrite entre l'UAP et le service HSE central.

Cette procédure intègre le lien entre l'item "maîtrise d'exploitation" et les items "identification des risques" , "formation" et "surveillance des performances. Ces éléments sont détaillés ci-après. Ces points apparaissent levés.

Remarque : L'exploitant doit encore formaliser dans le manuel SGS les exigences sur le contenu des procédures d'exploitation au niveau d'une UAP, en prévision de la mise en place des processus au niveau des autres UAP encore en phase de commissionnement afin d'assurer l'harmonisation des processus entre toutes les UAP. L'exploitant doit poursuivre l'amélioration de l'organisation de son SGS en vue d'harmoniser les différentes UAP (organisation du REX, audit des UAP, revue spécifique avec les responsables HSE UAP...).

Demande n°12 (cf Non-conformité) (inspection du 25/11/2025) : L'exploitant doit mettre en application le processus d'autorisation de travail avant l'intervention sur une installation.

L'exploitant a développé un processus d'autorisation de travail formalisé au travers de la procédure GF1-HSE-PR-1027.

La procédure prévoit :

- Le périmètre d'application : entreprise extérieure, intervention du personnel de la même UAP, intervention du personnel VERKOR d'une autre UAP.

La procédure décrit les étapes pour la demande d'autorisation de travail. Un formulaire

d'application a été présenté en visite d'inspection. L'exploitant tient compte du risque industriel pour l'analyse de risques.

Un circuit de validation et une visite pour déconsignation sont prévue au sein du processus.

En visite terrain, l'exploitant a pu présenter les plans de prévention en cours au sein de l'atelier module. L'application de la procédure apparaît respectée.

La non-conformité apparaît levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant doit formaliser dans le manuel SGS les exigences sur le contenu des procédures d'exploitation au niveau d'une UAP, en prévision de la mise en place des processus au niveau des autres UAP encore en phase de commissionnement afin d'assurer l'harmonisation des processus entre toutes les UAP. Il doit conforter l'organisation de son SGS en vue d'harmoniser les différentes UAP (organisation du REX, audit des UAP, revue spécifique avec les responsables HSE UAP...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Item "conception et gestion des modifications"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Demande n°13 (inspection du 25/11/2025) : Le processus de permis de démarrage apparaît en place. Le manuel SGS ne prévoit pas la possibilité de définir des mesures compensatoires soumises à validation en cas de contrôle « non ok ». Le manuel SGS doit être complété en ce sens.

Le manuel a été complété en ce sens. Une procédure a été réalisée pour formaliser le processus « référence GF1_HSE_TP_4013 ». Bien qu'initialement prévu pour le premier démarrage des installations, l'exploitant envisage de conserver ce processus pour les phases de redémarrage après un arrêt long.

Demande n°15 (inspection du 25/11/2025) : L'exploitant doit mettre en application le processus de shunt d'une barrière de sécurité préalablement au premier shunt qui sera réalisé sur site. Par ailleurs, le manuel SGS doit être complété sur la formalisation de ce processus en prévoyant une analyse des risques avant la mise en place d'un shunt afin de définir des mesures compensatoires.

L'exploitant a établi un processus de gestion des shunts des barrières de sécurité formalisé au travers de la procédure GF1_HSE_PR_4014. Le processus prévoit : - La réalisation d'une analyse des risques, la définition des mesures compensatoires ; - La gestion de la durée ; - les étapes de validation et de réalisation ; - la mise en œuvre de signalisation ; - la surveillance ; - la remise en service ; La demande n°15 apparaît levée. NB : la demande n°14 de l'inspection du 25/11/2025 portait sur la transmission d'un justificatif, rapidement transmis à l'issue de la visite d'inspection. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Item "gestion des situations d'urgence"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : • d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; • de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : <i>Demande n°16 (inspection du 25/11/2025) : Le processus du POI décrit dans le manuel SGS doit être complété avec le périmètre concerné par le déclenchement d'un POI, la description des interfaces avec les items « identification et évaluation des risques » et/ou « maîtrise d'exploitation » utilisés pour la construction du POI (choix des scénarios particulièrement), les modalités de révision du plan de secours ainsi que les moyens matériels et humains disponibles pour mettre en œuvre le POI. Le rôle des entreprises extérieures dans l'organisation du plan d'opération interne doit également être formalisé.</i> L'exploitant a complété son manuel SGS sur l'item « gestion des situations d'urgence ». Le lien avec l'item « identification et évaluation des risques » est réalisé pour préciser le périmètre du plan d'opération interne. Les modalités de révision du POI ont été précisées. L'exploitant précise dans son manuel les moyens humains et matériels mobilisables en cas de

crise. Il prévoit les exigences vis-à-vis du maintien de ces moyens. L'inspection n'a pas contrôlé les supports opérationnels permettant de s'assurer de ces exigences. Le rôle des entreprises extérieures est prévu au paragraphe 7.1.5 du manuel.

Demande n°17 (inspection du 25/11/2025) : L'exploitant doit prévoir, dans son manuel SGS, un processus de gestion des situations d'urgence mineures pouvant survenir sans nécessité de déclencher le POI.

L'exploitant a complété son manuel avec un processus de gestion des situations d'urgence mineures au paragraphe 7.2 de son manuel.

Le processus prévoit le périmètre de ce processus (départ de feu limité, fuite mineure, défaillance technique...). Le manuel précise l'organisation de la réponse qui peut donner lieu, si la situation dégénère, au déclenchement du POI. Un lien avec l'item « surveillance des performances » est prévu pour ce processus par la prise en compte de l'événement dans la gestion du retour d'expérience.

Remarque : l'exploitant pourrait utilement référencer les fiches réflexes permettant de gérer ces situations d'urgences mineures (ex : gestion d'un emballement thermique ou d'une fuite de substances liquides) dans son processus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant doit référencer les fiches réflexes permettant de gérer ces situations d'urgences mineures dans son processus de gestion des situations d'urgences mineures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Item "surveillance des performances"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Demande n°18 (inspection du 25/11/2025) : Le processus « compte-rendu d'incident » doit être complété avec la priorisation des anomalies, les règles fixées pour le traitement d'un compte-rendu d'incident (délai de traitement selon la priorisation par exemple) ou encore la méthodologie de détection des anomalies.

Le processus a été formalisé au travers de la procédure GF1_HSE_PR_0019. La procédure précise le périmètre à adapter au regard de la sévérité de l'événement. Les critères de classement de la sévérité sont précisés dans la procédure.

Le processus prévoit la réalisation d'une analyse des causes (Qvadis ou 8D) débouchant sur un plan d'action. La procédure mentionne également les acteurs du processus de gestion d'un incident et les délais associés aux tâches à réaliser.

L'exploitant a présenté la mise en application du processus sur l'épandage de solvant survenu en mars 2026. La mise en application du processus n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande n°19 (cf Non-conformité) (inspection du 25/11/2025) : l'item « surveillance des performances » doit être complété, a minima, avec le processus de définition et suivi des indicateurs, le processus de gestion du retour d'expérience global (identification et traitement des événements récurrents, retour d'expérience externe...) ou encore un processus de surveillance du respect des procédures liées au SGS.

L'exploitant a complété son manuel SGS avec les processus de définition des indicateurs et de gestion du retour d'expérience. Quelques exemples d'indicateurs sont listés dans le manuel. Ces indicateurs sont suivis dans le cadre des comités de direction mensuels.

Suite à la revue de direction, l'exploitant a défini des objectifs supplémentaires. Ces objectifs sont suivis par la mise en place d'indicateurs. Ils portent notamment sur :

- le processus « Wet run permit »
- Exercice POI (l'exploitant vise un exercice par mois pour sensibiliser rapidement le personnel d'astreinte à la gestion de crise) ;
- la maîtrise opérationnelle
- la gestion des incidents et du REX
- la conformité réglementaire
- l'efficacité du SGS

Il a également défini un processus de surveillance du respect des procédures SGS. Ce processus est formalisé dans le manuel SGS. Le processus contient les étapes de détection, analyse et traitement des anomalies.

La non-conformité apparaît levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Item "Audits et revues de direction"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7

Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : <i>Demande n°20 (inspection du 25/11/2025) : La fréquence de réalisation des revues de direction doit apparaître dans le manuel SGS.</i> L'exploitant a réalisé une revue de direction. Le manuel SGS a été complété en ajoutant la fréquence de réalisation des revues de direction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : APMD du 17 mars 2026

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2026, article 1 à 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 1 - Item « organisation »</u> La société GIGA VERKOR IMMO , dont le siège est 1 Allée du Nanomètre 38 000 Grenoble, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 7264 route du Cap Horn 59 630 Bourbourg de respecter les dispositions de l'annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en formalisant et en mettant en application le processus du « plan de prévention » prévu dans son manuel SGS, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>ARTICLE 2 - Item « identification et évaluation des risques »</u> La société GIGA VERKOR IMMO , dont le siège est 1 Allée du Nanomètre 38 000 Grenoble, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 7264 route du Cap Horn 59 630 Bourbourg de respecter les dispositions de l'annexe I.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en : - Précisant la méthodologie utilisée pour identifier et évaluer les risques de ses installations ; - Formalisant un processus intermédiaire (sans attendre la mise à jour de l'étude de dangers) d'analyse des risques permettant notamment d'assurer l'articulation avec les autres items du SGS où des analyses de risques sont prévues (modification d'installations, shunt, retour d'expérience d'incidents ou accidents). <u>ARTICLE 3 - Item « Maîtrise d'exploitation »</u> La société GIGA VERKOR IMMO , dont le siège est 1 Allée du Nanomètre 38 000 Grenoble, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 7264 route du Cap Horn 59 630 Bourbourg de respecter les dispositions de l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le processus d'autorisation de travail en vue d'une intervention sur une installation. <u>ARTICLE 4 - Item « Surveillance des performances »</u>

La société GIGA VERKOR IMMO, dont le siège est 1 Allée du Nanomètre 38 000 Grenoble, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 7264 route du Cap Horn 59 630 Bourbourg de respecter les dispositions de l'annexe I.6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en : - Formalisant et mettant en application un processus lié à la définition et au suivi d'indicateurs ; - Formalisant et mettant en œuvre un processus de gestion du retour d'expérience global (identification et traitement des événements récurrents, retour d'expérience externe...) ; - Prévoyant un processus de surveillance du respect des procédures liées au SGS.
Constats : L'exploitant a complété son SGS avec l'ensemble des processus manquants identifiés lors de la visite d'inspection précédente (voir constats ci-dessus respectivement aux points de contrôle n° 4 ; 5 ; 6 et 9 du présent rapport). En conséquence, l'exploitant apparaît conforme aux prescriptions pour lesquelles il avait été mis en demeure par arrêté du 17 mars 2026. L'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Élaboration des procédures – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'inspection a souhaité, suite au récolement de l'inspection précédente sur la complétude, aborder plus en profondeur l'item « maîtrise d'exploitation ».

Au niveau de l'organisation vis-à-vis de l'item, l'exploitant est organisé de la manière suivante :

- le service HSE définit les standards à appliquer au niveau des UAP ;
- les UAP écrivent les procédures sur leur périmètre respectif. Elles ont en charge de décliner les standards en "work instruction" (instructions de travail).

Le manuel SGS prévoit cette organisation au paragraphe 5.1 « règles et procédures ».

En particulier, le manuel pourrait préciser les attentes du service HSE central vis-à-vis des standards à appliquer par l'UAP (cf. demande n°2 au point de contrôle n°6).

Au moment de la visite, seule l'UAP module était en phase d'exploitation. L'UAP dispose d'une procédure d'organisation vis-à-vis de la maîtrise d'exploitation.

La procédure de l'UAP module prévoit les éléments suivants :

- l'organisation au niveau de l'UAP (responsabilité et organigramme) ;
- description des activités et de l'ensemble des opérations nécessaires pour l'exploitation de la ligne d'assemblage des cellules en modules ;
- la formation et l'habilitation au poste de travail du personnel ;
- des check-lists de démarrage et fin de poste ;
- des "work-instructions" par opération ;
- l'organisation de la maintenance ;
- l'état initial de la ligne de production avant redémarrage ;
- l'analyse des risques des installations (HAZOP) ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Élaboration des procédures – validation & REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la

corrosion.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion du système documentaire. Cette procédure précise les niveaux du système documentaire (instruction, procédure, work instruction..) et les méthodes de référencement des procédures. La procédure prévoit également les responsabilités vis-à-vis d'un document par rapport au rôle : responsabilité du rédacteur, du vérificateur, de l'approbateur, de l'utilisateur..

Pour l'application du circuit de validation au niveau de l'exploitation de l'UAP, il apparaît par la pratique que :

- la procédure de maîtrise des procédés et d'exploitation est rédigée par le responsable HSE de l'UAP, validée par le responsable de production et approuvée par le responsable de l'UAP.
- par sondage sur la work instruction « OP100 - chargement de cellules »:

- le mode opératoire a été écrit par l'opérateur ;
- vérifié vers un superviseur ;
- approuvé par les responsables production, process, qualité et HSE de l'UAP.

Remarque : Les circuits de validation des documents opérationnels vis-à-vis de l'item mériteraient d'être précisés en application de la procédure de gestion documentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : En lien avec la demande n°2, l'exploitant doit définir les règles, à appliquer par l'UAP, pour les circuits de validation des documents du SGS issus de l'écriture ou de la révision (d'une procédure, d'une work-instruction...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation aux procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Formation aux procédures

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. (...)

Constats :

Au niveau d'une UAP, la formation s'accompagne d'une habilitation au poste de travail.

L'UAP suit également le plan de formation du personnel du service.

Les superviseurs d'une UAP sont en charge de l'accompagnement des opérateurs à l'exploitation des lignes. Des critères de qualification sont définis à l'échelle d'une opération.

En particulier, l'exploitant dispose d'une grille d'évaluation au poste de travail. Un des critères d'habilitation comprend le respect des étapes décrites dans le document de travail et la connaissance des critères de démarrage, de fin de poste ou encore des enregistrements nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plages de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Plages de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Par sondage, la procédure d'exploitation au niveau de l'UAP module décompose toute l'activité de l'atelier en opération. La procédure prévoit un total de 18 opérations allant du chargement des cellules à l'inspection du module. Ces opérations sont décrites au niveau macro dans la procédure de l'UAP.

Pour chaque opération, l'exploitant a rédigé une work-instruction décrivant la totalité des tâches attendues.

L'exploitant a également mis en œuvre des check-list de démarrage et de fin poste.

L'exploitant a pu présenter l'enregistrement du 18/06 matin au moment de la visite de l'atelier.

La check-list prévoit notamment :

- la vérification de l'état et la propreté de la ligne (contrôle visuel des cellules, vérification de l'état des robots préhenseur...) ;
- la vérification des opérations de contrôle (bon fonctionnement des machines de contrôle de poids de la ligne). La check-list intègre le standard acceptable pour le contrôle avec des valeurs à contrôler.
- les opérations de remise en état de la ligne en fin de poste, et notamment, la dépose des rebuts au niveau de la zone qualité.

Un contrôle "non ok" débouche sur l'absence de démarrage de la ligne et la réalisation d'une analyse avec mise en œuvre d'une action corrective. Sur place, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs tableaux permettant l'analyse des causes d'un "incident" (au sens large incluant les problèmes qualité par exemple) issu de la détection d'anomalie. Le tableau d'analyse inclut la description du problème, le standard normalement prévisible, les causes identifiées, les actions définies, les personnes (ou l'équipe) en charge de la réalisation et la levée du problème.

Par ailleurs, l'exploitant a défini, dans des documents opératoires appelés « kilomètre 0 », les états standards des installations avec les contrôles à réaliser sur les installations avant le redémarrage suite à un arrêt long.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contenus des procédures – 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé le mode opératoire "work instruction - OP100 chargement des cellules ».

La work instruction est déclinée à l'échelle d'une opération pour un opérateur. Elle décompose précisément l'opération en tâche à réaliser par l'opérateur : «Récupérer un chariot élévateur spécial tray et venir glisser les 3 trays pleins de cellules.», « Engager les trays jusqu'au capteur sur le convoyeur d'entrée. » etc.

Pour chaque tâche, les risques liés à la sécurité et les moyens de prévention associés sont précisés. L'outillage nécessaire à la tâche est précisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contenus des procédures – 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

La procédure de l'UAP module prévoit l'analyse des risques au niveau des installations. En conséquence, l'exploitant dispose d'une analyse HAZOP où les risques liés aux installations sont identifiés. Pour chaque risque identifié, l'exploitant a associé l'instruction de travail (work instruction) associée couvrant la gestion de ce risque.

La gestion des shunts/by-pass des barrières de sécurité est assurée par un processus transversal au niveau de l'établissement. Le processus est formalisé au travers de la procédure « Procédure de shunt temporaire d'une barrière de sécurité » ref GF1_HSE_PR_4014. L'application de la procédure n'a pas été creusée en visite d'inspection.

La maintenance est gérée au niveau de l'UAP. La procédure d'exploitation de l'UAP module prévoit l'organisation de la maintenance au niveau de l'UAP qui couvre : - La maintenance de premier niveau avec les contrôles préventifs et les gammes de maintenance : contrôle visuel, nettoyage, vérification des niveaux, remplacement des consommables. De la même manière, les gammes de maintenance sont associées à chaque équipement rattaché à une opération. Par exemple, pour les équipements liés à l'OP 100 « chargement des cellules », l'exploitant a établi les contrôles à réaliser sur les robots de manipulation des cellules. L'exploitant contrôle notamment, la vérification et le nettoyage des ventouses. Une work-instruction est associée à chaque contrôle. L'exploitant a également établi les gammes de maintenance préventive. De la même manière, chaque équipement fait l'objet d'une déclinaison des gammes avec une périodicité associée (1 semaine, 1 mois...). Pour chaque gamme, une work-instruction associée est présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Respect des procédures et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'exploitant dispose d'un processus de détection et gestion des anomalies. Ce processus prévoit : - la détection, notamment au travers des contrôles opératoires et la réalisation d'audits ; - Le traitement des écarts via l'analyse des causes et la mise en place d'actions correctives. En particulier, les documents opératoires, comme les check-lists début et fin de poste peuvent faire l'objet d'une détection des écarts vis-à-vis des standards normalement prévus.

En visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de tableaux implantés le long de la ligne de production afin de pouvoir réaliser les analyses des anomalies constatées sur la ligne de production.

Le tableau dans l'atelier présente des analyses récentes en date du 18/06. Les écarts analysés portent notamment sur l'exploitation des lignes en vue de préserver l'intégrité des cellules et limiter le risque d'emballement (problème de compression du stack, risque de chutes ou décalage des cellules).

L'application du processus de surveillance des performances appliqué à l'exploitation apparaît opérationnelle.

Type de suites proposées : Sans suite